

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE DAUPHIN SA 360 et SA 365

Manilles de barres de BTP

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE DAUPHIN SA 360C, SA 365C, C1, C2 et C3, non modifiés AMS 63 B42 et équipés de manilles de barres de BTP référencées 360 A 38.1001.00.

Suite à la découverte d'une crique sur une manille inférieure de barre BTP, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1. En utilisation normale

Appliquer le paragraphe 1C du Service Bulletin AEROSPATIALE SA 360/SA 365C N° 01.27

- à la prochaine visite T ou 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente révision (prendre la première échéance atteinte),
- puis toutes les visites T ou tous les 18 mois (prendre la première échéance atteinte).

2. En utilisation "ATMOSPHERE SALINE" (voir définition dans le SB N° 01.27)

Appliquer le paragraphe 1C du Service Bulletin AEROSPATIALE SA 360/SA 365C N° 01.27

- à la prochaine visite T/2 (200 heures pour les 365, 150 heures pour les 360) ou 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente révision (prendre la première échéance atteinte),
- puis toutes les visites T/2 ou tous les 12 mois (prendre la première échéance atteinte).

.../...

Date : 21/08/91

Hélicoptères AEROSPATIALE DAUPHIN
SA 360 ET SA 365

90-119-032(B)R1

Réf. : SB AEROSPATIALE SA 360/SA 365C N° 01.27

La présente révision remplace la CN N° 90-119-032(B) du 27 juin 1990.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :
CN ORIGINALE : 02 JUILLET 1990
REVISION 1 : 31 AOUT 1991